



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET RESTRUCTURATION
DE LA FERME EDUCATIVE AGF A RHINAU

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Générale des Familles du Bas-Rhin, représentée par son Président, Monsieur Christian HEYD, dûment habilité,

ci-après dénommée « l'AGF du Bas-Rhin »

Et

La Commune de Rhinau représentée par son Maire, Madame Marianne HORNY-GONIER dûment habilitée par délibération n° du Conseil municipal du ,

ci-après dénommée « la Commune de Rhinau »

Et

La Commune de Communauté de Communes du canton d'Erstein représentée par son Président, Monsieur Stéphane SCHAAL, dûment habilitée par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

Et en partenariat avec :

Région Grand Est

Collège des Deux Rives à Rhinau

Office de Tourisme du Grand Ried

Maison de la Nature de Muttersholtz

ARIENA

Centre Hospitalier d'Erstein

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1, L.1111-4 ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2023-050 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein du 31 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de Rhinau du 27 mars 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté du Canton d'Erstein du approuvant la présente convention partenariale ;

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de Rhinau du approuvant la présente convention partenariale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisir et patrimoniale

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau porté par l'AGF du Bas-Rhin en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La ferme éducative de Rhinau œuvre sur un territoire où elle est implantée depuis 1982, date de sa création par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin. Elle a son importance dans son environnement par ses actions de sensibilisation au respect du vivant. La ferme est un carrefour intergénérationnel, elle accueille différents publics qui coexistent sur le site. Elle confronte des publics en recherche de lien social et de lien à la nature, ou par la nature.

La ferme est un Centre d'Initiation à la Nature par l'Animal pour l'Enfant (CINAE) et a intégré le réseau de l'ARIENA en 1983, en tant que structure d'éducation à l'environnement. Elle s'inscrit dans le cadre régional de l'ARIENA qui regroupe à ce titre les acteurs associatifs (43 membres) et publics (Collectivité européenne d'Alsace, Région Grand Est, Parcs Naturels Régionaux, DREAL, Rectorat, DRJSCS, CÉSER).

Le territoire d'action de la ferme est situé dans les zones humides de plaine, au bord du Ried noir et aux abords des espaces naturels sensibles. Elle rayonne sur le territoire de l'Alsace Centrale en complémentarité d'autres membres du réseau ARIENA présents sur ce territoire.

La ferme accueille une grande diversité de publics qu'ils soient de milieux ruraux ou citadins, qu'ils soient jeunes ou plus âgés. Fort de plus de 40 ans d'expérience originale au service de l'environnement, l'équipe de professionnels de l'animation a mis au point un programme de sensibilisation et des outils pédagogiques à l'intention de tout public : sensibiliser les personnes au respect de la vie et des équilibres naturels par la relation affective à l'animal, par la découverte sensorielle et par l'expérimentation active.

A ce titre, elle remplit plusieurs fonctions :

- une fonction pédagogique et éducative : l'accueil du public favorise une sensibilisation du vivant qui permet l'acquisition de connaissances et offre un terrain propice à l'expérimentation ;
- une fonction sociale : lieu d'accueil et d'activités où le public peut vivre une expérience, s'initier à des tâches pratiques, acquérir des savoir-faire, lieu de

Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

convivialité où l'on peut partager une expérience commune entre parents et enfants ;

- une fonction thérapeutique : le contact avec l'animal peut être une thérapie pour les personnes en situation de handicap, de carence, d'exclusion ou de déséquilibre psychique ;
- une fonction écologique : la ferme est inscrite dans un environnement avec jardin, verger, prés, haies naturelles représentatifs de la biodiversité locale.

Les activités que propose la ferme sont destinées à un large public : scolaire (accueil d'un groupe à la journée ou à la demi-journée) ; extra-scolaire ; loisirs (camps durant l'été pour des enfants âgés de 6 à 13 ans) ; familles ; personnes en situation d'handicap (enfants de « l'Escale » service de l'IMPro du Ried) ; EHPAD ; grand public.

Enseignements et méthodes sont adaptés aux groupes accueillis pour une meilleure approche du troupeau de races variées, de la transformation des produits animaux, du verger et du jardin, de l'environnement rhénan, de la problématique des déchets ménagers.

Les infrastructures actuelles de la ferme éducative AGF à Rhinau présentent des carences structurelles (seulement 2 toilettes, pas de douches, pas d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,...) qui représentent un frein au développement de nouvelles activités et à l'accueil d'un public plus important et plus diversifié sur le site.

L'AGF du Bas-Rhin ambitionne de redynamiser sa ferme pédagogique à Rhinau en réalisant une mise aux normes complète du site tout en y développant de nouvelles activités complémentaires à celles déjà exercées.

2.2 Contenu du projet

Le projet de réhabilitation de la ferme éducative s'articule autour de trois objectifs principaux :

- améliorer l'accueil du public : aménagement de la salle d'activité (chauffage, vestiaire, accessibilité), création d'un point d'accueil, création d'un espace dédié « douches + sanitaires »,
- développer et créer de nouvelles activités (espace « boulanger », parcours pédagogique des animaux),
- rénover les bâtiments et améliorer leur fonctionnalité (rénovation énergétique, rénovation de la grange, remplacement de clôtures, création d'un hangar pour le matériel agricole).

2.3 calendrier prévisionnel

Le calendrier des travaux de restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau prévoit un démarrage de chantier en septembre 2023 pour une durée de 18 mois. L'objectif de l'AGF du Bas-Rhin est de mettre en service le nouvel équipement pour le printemps 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de de l'AGF du Bas-Rhin

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, l'AGF du Bas-Rhin s'engage à :

- Renforcer l'accueil des scolaires (3.500 élèves/an)
- Développer une offre de service pour les enfants en situation de handicap
- Travailler en articulation avec la filière métiers « environnement » du collège de Rhinau
- Développer une offre de service autour de la médiation animale en direction de la santé mentale en lien avec le Centre Hospitalier d'Erstein
- Développer des ateliers parents-enfants et un parcours famille

3.2 Engagement de la Communauté de Communes

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes s'engage à intégrer la ferme éducative AGF à Rhinau comme un outil mobilisable dans le cadre de la politique jeunesse, notamment celle en faveur des périscolaires

La Communauté de Communes s'engage également à promouvoir auprès de ses communes membres la ferme éducative AGF à Rhinau afin d'inciter les écoles maternelles et primaires de la Communauté de Communes à intégrer cet outil de proximité dans leur programme pédagogique.

La Communauté de Communes s'engage, via l'Office de Tourisme du Grand Ried, à valoriser la ferme éducative AGF à Rhinau dans l'offre touristique et de loisirs du territoire et à recourir à la ferme pour des prestations touristiques (balades avec les ânes...).

3.2 Engagement de la Commune de Rhinau

La Commune est propriétaire des murs et terrains de la ferme éducative AGF à Rhinau. Afin de faciliter le projet et de sécuriser l'AGF du Bas-Rhin dans son investissement dans le temps, la commune de Rhinau s'engage à mettre en place un bail emphytéotique au bénéfice de l'AGF du Bas-Rhin concernant les locaux et terrains de la ferme éducative à Rhinau. Par ailleurs, la commune contribuera à la diffusion des supports de communication réalisés par la ferme éducative AGF.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 251.509 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1.006,036 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux « Maison forestière »	274 680 €	Région	30 000 €
Travaux « sanitaires-vestiaires »	168 210 €	CdC du Canton d'Erstein	100 000 €
Travaux « Grange »	31 500 €	Ville de Rhinau	20 000 €
Travaux « Auvent »	71 820 €	Fondation et mécénat	54 000 €
Travaux « loge d'accueil »	64 260 €	CeA	251 509 €
Travaux « Abri animaux »	117 180 €	AGF du Bas-Rhin	550 527 €
Travaux « Abri rongeurs »	18 270 €		
Aménagements extérieurs	78 000 €		
Dépenses imprévues	82 392 €		
Maitrises d'œuvre, contrôles et assurances	99 724 €		
Total	1 006 036 €	Total	1 006 036 €

Les dépenses prévisionnelles envisagées pour la mise en œuvre du projet représentent 1 006 036 € et sont financées comme suit :

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 251 509 € représentant 25% d'une dépense éligible de toutes taxes comprises de 1 006 036 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA₇ sont détaillées dans la convention financière.

5.3. Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques suivants mentionnés à l'article 3.1 :

Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

- Travailler en articulation avec la filière métiers « environnement » du collège de Rhinau
- Développer une offre de service pour les enfants en situation de handicap

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage et de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect,

Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Convention de partenariat « projet de développement et restructuration de la ferme éducative AGF à Rhinau »

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour l'AGF du Bas-Rhin, Le Président, Christian HEYD
Pour la Commune de Rhinau, La Maire, Marianne HORNY-GONIER	Pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, Le Président, Stéphane SCHAAL